

Anonyme. Discours admirable d'un magicien de la ville de Moulins, qui avoit un demon dans une phiole.... 1975.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

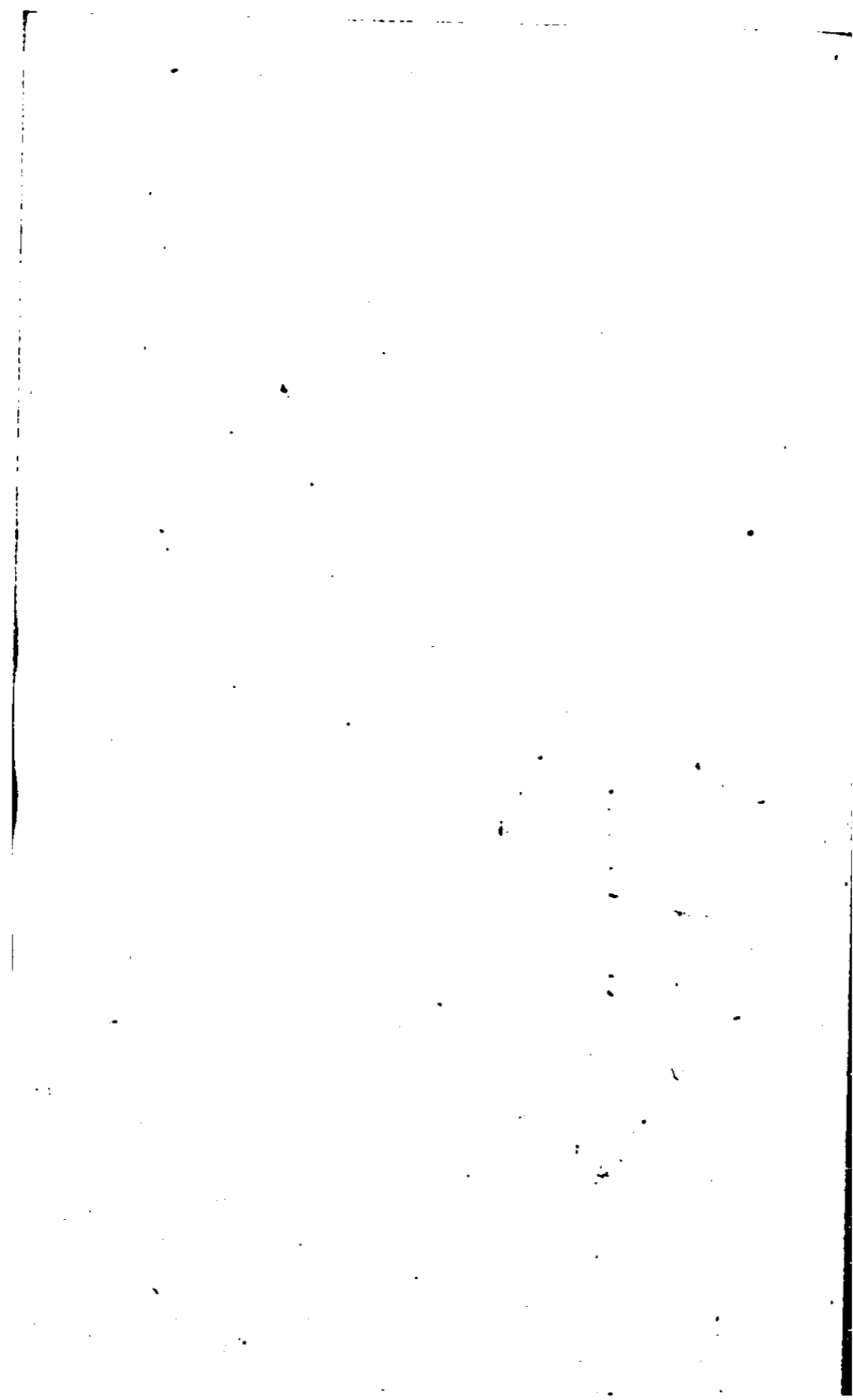
DISCOVRS

ADMIRABLE

d'vn Magicien de la ville de
Moulins, qui auoit vn De-
mon dans vne phiole, con-
demné d'estre bruslé tout
vif par Arrest de la Cour
de Parlement.



A P A R I S,
Chez Antoine Vitray au Collège
sainct Michel. 1623.





DISCORS ADMIRABLE

*d'un Magicien de la ville de Moulins,
qui auoit un Demon dans vne fiole con-
demné d'estre bruslé tout vif par de la
Cour de Parlement.*

LE 14. Iuin dernier le Lieute-
nant Criminel de Moulins
ayant receu plusieurs plain-
res qu'un nommé Michel, menuisier,
vloit d'arts magiques & qu'il fai-
oit vne infinité de maux dans la dicte
ville, le feit constituer prisonnier.
Le lendemain le Concierge alla
trouuer ledit sieur Lieutenant
Criminel, pour l'ad-
uertir que ledit Michel se tourmen-
toit extraordinairement dans son ca-
chot, & qu'il luy auoit dit en presence

de plusieurs personnes qu'il estoit venu à luy quelque'un qui l'auoit voulu estrangler, & qui l'auoit merueilleusement excédé, battu, & trainé par les bras voulant qu'il reniaist Dieu & son Baptesme, & qu'il demandoit quelque Confesseur qui fust habile homme, & qu'à cause des tourments qu'il disoit receuoir, il auoit furieusement crié qu'on le tuoit & estrangloit, demandant secours. Ledit sieur Lieutenant commanda aussitost audit Concierge d'aller querir le Pere Recteur des PP. Iesuittes, & le prier d'aller consoller ledit Michel, & l'assister en la Confession Sacramentale qu'il disoit vouloir faire: Pendant quoy il alla aussi en le Cóciergerie pour interroger quelques autres prisonniers, ou ayât trouué ledit P. Recteur, il le pria d'auoir soin de l'ame de ce pauvre miserable. Le P. Recteur luy dit qu'il estoit grandement tourmenté, qu'il feroit ce qu'il pourroit, &

5
qu'il luy auoit donné vn Agnus Dei
pour le conseruer des apparitions du
Diable desquelles il se plaignoit (mais
il falloit vn cœur contrit qui est bien ra-
re en telles personnes) & puis s'en alla
pendant que ledit sieur Lieutenant de-
meura là pout ouyr d'autres prison-
niers. Auquel incontinent apres le
Geollier retourne dire que ledit Mi-
chel crioit tant qu'il pouuoit qu'on le
vouloit estrangler & qu'il demandoit
du secours. Aussi-tost il commanda au-
dit Geollier de luy aller ouvrir le ca-
chot, & s'y transporta sur l'heure où il
le trouua le visage gros & enflé, & liuide
comme de quelques tumeurs, les yeux
fermez & se pleignant, sans pouuoir
cognoistre ledit sieur Lieutenant qui
luy demanda par deux ou trois fois
mais en fin ayant repris ses esprits, il le
recogneut, & luy reïtera ses plaintes,
luy disant qu'il auoit esté bien batu, par
quelqu'un qui luy auoit voulu faire re-

nier Dieu & son Baptesme, quoy que cet abominable eust desia renié Dieu, ainsi qu'il en demeura d'accord apres, comme vous verrez tantost. Il adiuoua aussi auoir autresfois fait des inuocations d'Esprits, & sacrifié vne Tourterelle, & qu'il s'estoit seruy d'vn liure de caracteres escrit à la main, en langue Françoise. Là dessus ledit sieur Lieutenant luy remonstra que le Diable n'auoit point eu la puissance de luy nuire, si ce n'eust esté en vertu du pact qu'il auoit avec luy. Et puis l'interrogea en quelle forme cela luy estoit apparu. A quoy il respondit que la premiere fois il n'auoit point de forme, à la seconde & troisieme il estoit en feu, qui l'auoit non seulement batu, trainé par le bras & par les iambes, mais qu'il luy auoit mis les pieds dans vn trou qui estoit audit cachot, le menaçant de le precipiter s'il ne faisoit la renegation. Voyez pas vn bon maistre & qui flatt

bien ses seruiteurs. Il dit encor que le
 liure duquel nous venons de parler luy
 auoit esté bruslé par Arrest de la Cour,
 en la presence de luy qui auoit fait
 amende-honorable & banny pour
 cinq ans, pour s'estre meschamment
 & impieusement appliqué aux arts
 Magiques & inuocations des demons,
 dont il auoit demandé pardon à Dieu,
 au Roy & à Justice, & qu'il executa cet
 Arrest dès le 15. Octobre, 1605. Chose
 estrange que l'aucuglement des hom-
 mes, cela luy deuoit seruir à mieux vi-
 ure, cet Auguste Senat luy en donnant
 mesme vn si excellent moyen. Mais
 bien au contraire ce meschant homme
 mesprisant les salutaires remonstrances
 que la Cour de Parlement luy auoit
 faites sur la sellere, s'en alla en Allema-
 gne, en Angleterre, en Espagne, & à
 Venise où il dit qu'il acheta vne phiole
 dix escus dans laquelle il y auoit com-
 me vn peu d'eau blâche, & que quan

il vouloit ſçauoir quelque choſe il diſoit, *phiole fais-moy ſçauoir cecy ou cela*, & qu'après il ſe mettoit à ſommeiller, & en reſoſant il luy eſtoit reuelé ce qu'il vouloit ſçauoir. Et le temps de ſon banniſſement accompli, il retourna à Moulins où par le moyen de ceſte phiole il recommença de faire mille meſchancetez, leſquelles en fin deſcouuertes font qu'il eſt remis priſonnier comme ie vous ay dit, & comme le ſieur Lieutenant Criminel, qui eſt vn tres-ſçauant homme luy euſt dit qu'il falloir qu'il euſt fait abnegation de ſa foy, des bonnes œuures de l'Egliſe & des ſiennes pendant qu'il auoit eu cet eſprit, il dit que non : mais ayant affaire à vn homme qui ſçait fort bien ſon meſtier, il le ſceut ſi bien prendre par ſes paroles qu'il aduoüa auoir renoncé à Dieu, à ſes bonnes inſpirations & aux prieres des ſaincts entre les mains de celuy qui
 luy

luy auoit vendu ladite phiole, & qui
 repetoit cela tous les ans le 14. Septem-
 bre à son esprit qui luy apparoissoit en
 feu, lequel esprit s'appelloit Boël ; Il
 dit aussi qu'il estoit Aërien, vapeur de
 la Region d'Orient. Il fut trouué faisy
 d'un Agrippa, dont il se seruoit pour
 faire des caracteres; Et côme on luy eust
 demandé qu'il auoit fait de ladite Phio-
 le : il dit qu'il l'auoit cassée, & puis il
 dit qu'il l'auoit vendue, mais qu'il auoit
 iuré dire qu'il ne le diroit point & qu'il
 auoit fait vn pacte tacite avec son Dia-
 ble, de luy donner tous les ans vne
 poule avec les suffumigations qu'il fai-
 soit tousiours ledit iour 14. Septembre.
 Il dit que quand le forcier donne vn
 maléfice à mort, le Diable leur donne
 six sols huit deniers, & à vn animal, la
 moitié. Il aduoia auoir esté en vne
 assemblee qui s'estoit faite en Bour-
 gogne, & que les assemblees des Ma-
 giciens ne se font que de huit en huit.

ans, où ils parlent tous en l'oreille d'un Demon qui paroist de sept pieds de hauteur, auquel ils demandent ce qu'ils veulent, & que luy parlant auoit demandé de pouuoir guerir les maladies, & qu'apres auoir mangé il sont tous reportez chacun en leur demeure.

Il dit encor que son Esprit le dispensoit d'aller aux assemblees à cause du gage qu'il luy donnoit tous les ans, & que la derniere desdites assemblees se fait en l'an mil six cents quatorze, & que s'il ne se fust defait de la phiole il y fust allé, la vueille de Noel qui est le iour où elle se fait tousiours.

Ce meschant homme estant interrogé combien il auoit gardé la phiole de laquelle nous venons de parler, il dit qu'il la garde vnze ans, & qu'il faisoit brusler de la semerce de baleine dans vn rehaut pour parfumer ladite phiole. *en disant ie te parfume en vertu de*

ce que tu m'as esté donné, comme il s'y estoit obligé. Il se mesloit de donner des feuilles d'herbes sur lesquelles il escriuoit certains mots, qu'il disoit guerir des fieures, & s'il n'estoit bien payé il faisoit mourir les malades.

Il dit qu'il aduertit vn iour le Curé de S. Bonnet qu'un procez qu'il auoit pendant en la Cour venoit d'estre iugé, & qu'ils estoient sa partie & luy hors de Cour & de procez, ce qu'il sceut le iour mesme dans la ville de Moulins par le moyen de son esprit.

Ledit sieur Lieutenant luy ayant demandé s'il y auoit quelque caractere dessus la phiole, il respondi qu'il y en auoit vn sur du parchemin & qu'il estoit noir. Ce ne seroit iamais fait qui voudroit dire toutes les meschancetez de cet imposteur, contre lequel il y auoit vne infinité de plaintes qui furent cause que ledit Lieutenat ayant instruit son procez, le condamna d'estre pendu &

brulé, & quelques autres de sa corde pendus. Le procez estant sur le bureau, il le fait amener pour l'entendre sur la sellette, où il se meit a pleurer disant qu'il auoit bien offencé Dieu en le reniant l'espace de dix ou vnze ans, comme il auoit tousiours fait, & qu'il auoit aussi offert tous les ans le 14. Septembre vne poule en sacrifice à vn esprit nommmé Bouiel, lequel il adoroit enfermé dans vne phiole, le parfumant avec de la fumee de semence de baleine, comme celuy que luy auoit vendu luy auoit obligé. La sentence de mort luy estant prononcee, il appella en ceste ville pardeuant Messieurs de la Cour. Et quelques autres qui estoient condemnez à mort par la mesme sentence, ne voulurent point appeller. Toutesfois le Iuge de Moulins qui comme i'ay dit est vn tres-habile homme a enuoyé ce Michel appellant, & gardé les autres pour veoir ce que le Parlement en fera.

Estant icy, & la Cour l'ayant ouy, & recogneu que c'estoit vn tres-meschant esprit qui n'estoit capable que de faire du mal, & qui scauoit autre chose que faire des cheuilles & des mortoises. Que mesmement il auoit esté banny par Arrest pour des impietez des l'an 1605. le renuoya à la fin du mois dernier à Moulins pour y estre brulé tout vif, & ordonna encor ladite Cour que les autres seroient menez en la Conciergerie pour leur procez veuestre ordonné ce que raison.

I'auois oublié de vous dire que ce Magicien pour attraper de l'argent, en faisoit porter certain nombre de pieces sur les croix de Cimetieres, ou sur le seuil des Eglises par ceux qui venoient à luy pour leur santé, & disoit qu'on ne pouuoit rien faire sans cela, & qu'il falloit que ce fust la nuit, & puis il y alloit & prenoit les pieces, qu'il mettoit dans sa bourse pour la guarir de l'en-

6
cuation qu'elle auoit, tellement que
par ce moyen il en guarissoit deux à la
fois.

L'on peut veoir par ce discours que la
fin de ces gens-là est tousiours deplo-
rable, & que le Diable ne tend à autre
chose qu'à leur faire renier celuy pour
la Confession duquel ils deuroient ex-
poser milles vies, parce qu'il sçait bien
qu'un homme qui a perpetré, ce crime
n'a iamais son esprit en repos, & que
sans cesse la Iustice de Dieu l'espouuan-
te. L'astuce du malin esprit estant telle
afin que quand il a reduit à ce point
quelque pauvre insensé, il le tourne
& le manie à sa guise, luy promettant
tout & ne luy donnant iamais rien,
n'ayant pas de quoy se bien faire à soy-
mesme.

Au contraire pour recompense de
dix ou douze ans de seruice, ils les bat-
tent tout leur saoul, comme il a fait ce
pauvre miserable, & leur representét

ce qu'ils ont fait de mal toute leur vie afin de les desesperer. Il vaut donc bien mieux (sans comparaison) aduoüer Dieu qui donne le Ciel pour vn verre d'eau froide, & vne eternité de cõtétements^{ps} pour recõpense d'vne œuure de charité qu'on aura seulemēt fait en son nom. Et renier le Diable, qui se sert des hommes comme des cheuaux de bagage, & apres les auoir fait suer d'ahan en ce monde, n'a rien pour les faire rafraichir en l'autre qu'vn estang de feu & de souffre qui n'estaindra iamais,



